



DOMAINE :	Élèves - Sécurité et bien-être	En vigueur le :	25 septembre 2003
TITRE :	Allergies sévères nécessitant des soins d'urgence	Révisée le :	22 février 2007

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

PRÉAMBULE

En conformité à la note Politique/Programme du ministère de l'Éducation ayant trait aux Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire et aux notes de service en date du 10 avril 1995 et du 28 mai 2003 respectivement, *La loi Sabrina* (loi 3) la présente politique a pour objet de décrire les mesures et les précautions que l'école doit prendre à l'égard des élèves atteints d'allergies sévères.

POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario désigne les directions d'école à titre de responsables pour l'application des règles stipulées dans la prestation de services auxiliaires de santé en milieu scolaire (P/P 81 :1984). Les directions d'école doivent assurer à l'élève souffrant d'allergies sévères un milieu scolaire sain et sécuritaire en tout temps.

Référence : Politique ELE-adm-003P Sorties éducatives

Politique ELE-séc-021P Administration de médicaments durant les heures de classe